

faire des échalas. Un autre canton appelé la Chau contenant environ 34 journaux servant pour le champroy (?) et le chauffage et à faire des échalas. Deux pasquiers deçà de la rivière. Le droit de parcours et de passage dans tous les bois du seigneur après la 3^e feuille coupée et le droit de pêche dans la rivière dans toute l'étendue de leur finage à la main, au panier, à la ligne,...

"35 aliénations successives ont fait passer entre les mains de 23 acquéreurs, les 2 000 journaux de terre et bois communaux de Fleurey. Parmi ces 23 acquéreurs il y a 16 dijonnais (dont le Maître des Comptes Pérard pour 300 journaux) qui achètent 1702 journaux ; plus de 8 dixièmes de la propriété communale sont ainsi passés entre leur mains" (G. Roupnel)

M - XII . De quel revenu est la cure. Qui en est le collateur. Si le curé s'acquitte de son devoir.

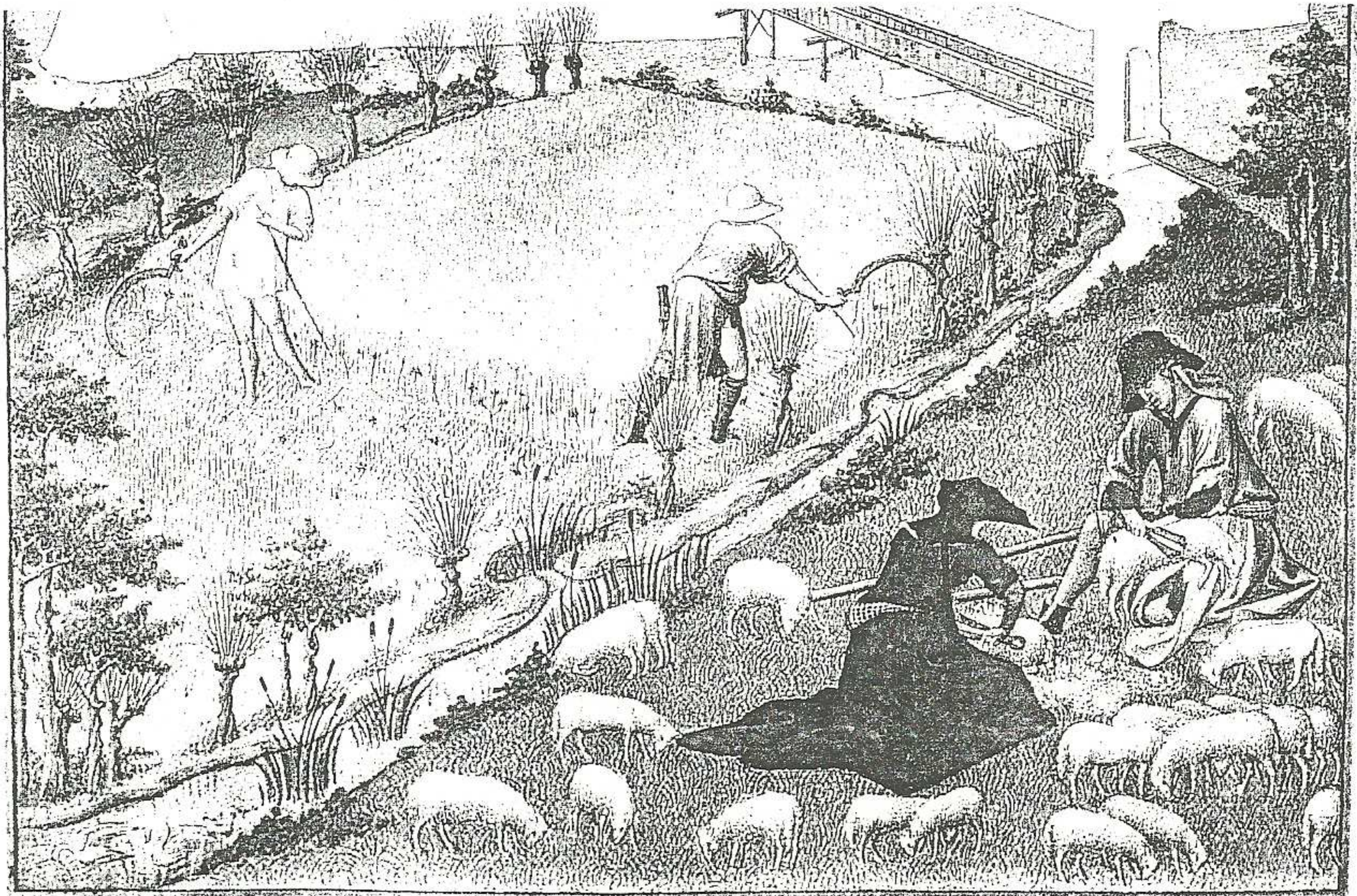
N - XIII . A qui la dixme de la paroisse appartient. Sur quoi elle se lève. De combien. Ce qu'elle est affermée ou estimée.

La dixme appartient au seigneur.

Elle se loue de 13 gerbes une¹¹ sur tous les greniers et de 26 queues de vin une sur la vigne, sur les agneaux de 10 un sans recompter, de 14 toisons de brebis une, et sur les chenevières et autres menus grains une de 13.

Celle de grains peut rendre par commune année 30 esmines ou environ, moitié blé, quart orge et quart avoine, mesure ou esmine de Sombernon qui vaut celle de Dijon. Celle de vin peut rendre cinq queues.

Dans l'enceinte du village il y a une église dans la maison seigneuriale vulgairement appelée le Prieuré, dépendant du Prieuré de St Marcel les les Chalon qui est à simple tonsure.



Fleurey autrefois ? Moisson et tonte des moutons.

Le revenu de la cure consiste au cinquième du dîme des grains qui peut rendre par commune année 6 esmines moitié blé conceau, orge et avoine et le tiers du dixme du vin qui peut rendre aussi trois poinçons, 17 journaux de terres labourables qui peuvent rendre annuellement trente boisseaux, 4 soitures de pré, le tout admodié.

Le seigneur Prieur de St Marcel les Chalon, seigneur dudit Fleurey, en est le collateur¹⁰.

Le curé s'acquitte de son devoir.

O - XIV . S'il y a quelque bénéfice dans l'étendue de la paroisse ou proche d'icelle : comme abbaye, prieuré, chapelle. De quel ordre. S'il y a des religieux ou non. Le nombre d'iceux. S'ils sont réformés. Si le service s'y fait bien. En quel état sont les bâtiments. De quel revenu est le bénéfice. Qui en est le collateur. Qui en est le possesseur. Sa vie, sa santé, son âge, ses moeurs.

(Pas de réponses à cette question)

¹⁰ Le collateur : celui qui conférait le bénéfice de la cure.

¹¹ Il était prélevé une gerbe sur 13, une queue de vin sur 26, etc